

DECISION EL 07 - 027

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006 - 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007 - 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;



Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 16 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 19 mars 2007 sous le numéro 0762/039/EL, Monsieur Henri SAKPE forme un recours contre les irrégularités constatées sur les listes des agents recenseurs de la commune de Zogbodomey ;

Considérant que le requérant expose : « ... lors des recensements sur la liste électorale, nous avons constaté que la liste des agents recenseurs envoyée par notre parti à la CENA et à la CEC de Zogbodomey n'a pas été retenue ; ... à la sortie de cette liste, ... elle porte rarement des noms proposés par le Parti Mouvement pour une Alternative du Peuple (MAP) et pire, elle fait état d'autres noms à la place de ceux proposés par notre parti ... les noms substitués ... ne sont que des personnes proposées par le parti la Renaissance du Bénin (RB). » ; qu'il allègue qu' « une telle situation met en péril la transparence des élections prochaines. C'est pourquoi nous avons commis un huissier de justice afin de procéder à toutes interpellations et constatations utiles à la manifestation de la vérité » ; qu'il demande à la Cour « de prendre ses dispositions afin d'éviter que ces actes ... ne se répètent lors du positionnement prochain de nos agents de bureau de vote. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 149.5 alinéas 1, 5 et 6 de la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Dans chaque village ou quartier de ville, le recensement électoral national et la délivrance des cartes d'électeur sont assurées par une ou plusieurs équipes de trois (03) agents désignés par la Commission électorale d'arrondissement sur proposition des partis politiques légalement constitués, pour nomination par la Commission électorale nationale autonome.*

En aucun cas, deux (02) membres d'une équipe de recensement et de délivrance des cartes d'électeur ne peuvent provenir d'un même parti politique.

Les propositions de tous les partis politiques doivent être prises en compte dans l'ensemble des arrondissements de la commune. » ; que le requérant a joint à sa requête la liste des agents recenseurs de la commune de

Zogbodomey sur laquelle on peut lire à certains postes de recensement les noms des représentants du Parti Mouvement pour une Alternative du Peuple (MAP) ; que, toutefois, Monsieur Henri SAKPE n'a pas rapporté la preuve de la substitution par les membres des Commissions électorales d'arrondissements de la commune de Zogbodomey des noms que le Parti Mouvement pour une Alternative du Peuple (MAP) a proposés ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

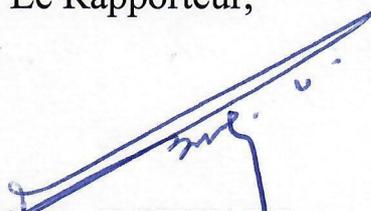
Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Henri SAKPE est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Henri SAKPE, à la Commission électorale communale (CEC) de Zogbodomey, à la Commission électorale d'arrondissement (CEA) de Zogbodomey, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

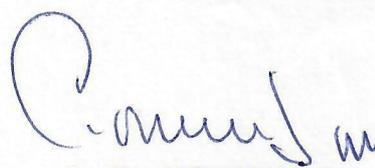
Ont siégé à Cotonou, le vingt trois mars deux mille sept,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,


Idrissou BOUKARI.-

Le Président,


Conceptia D. OUINSOU.-